

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1427  
correspondant au 18 avril 2006 fixant les  
conditions, modalités et procédures relatives à  
l'édification et à l'utilisation des points hauts.**

Le ministre de la défense nationale ;

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des  
collectivités locales ;

Le ministre de la poste et des technologies de  
l'information et de la communication ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les  
mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et  
moyens ;

Vu le décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram  
1422 correspondant au 15 avril 2001 portant définition des  
points hauts et précisant les modalités de leur gestion et  
protection, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-49 du 5 Dhou El Kaâda  
1422 correspondant au 19 janvier 2002 fixant la  
composition, les attributions et le fonctionnement de la  
commission nationale des points hauts ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie  
El Aouel 1426 correspondant au 1<sup>er</sup> mai 2005 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie  
El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les  
missions et attributions du ministre délégué auprès du  
ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja  
1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de  
l'agence nationale des fréquences ;

Vu le décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423  
correspondant au 16 avril 2002 fixant les modalités de  
désignation des agents habilités à rechercher et à constater  
les infractions à la législation relative à la poste et aux  
télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423  
correspondant au 5 novembre 2002 définissant les  
servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation  
d'équipements de télécommunications ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de  
l'article 6 du décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram  
1422 correspondant au 15 avril 2001, susvisé, le présent  
arrêté a pour objet de fixer les conditions, modalités et  
procédures relatives à l'édification et à l'utilisation des  
points hauts.

Art. 2. — Les points hauts classés dans la catégorie "A"  
sont réservés à des fins exclusives de défense nationale.

Art. 3. — L'édification et l'utilisation des points hauts  
classés ou susceptibles d'être classés dans la catégorie B  
ou C sont soumises à une autorisation délivrée par  
l'agence nationale des fréquences après avis favorable de  
la commission nationale des points hauts.

Toute modification d'installations est soumise à la  
même procédure.

Sont exclues de cette formalité les stations  
radioélectriques classées dans le groupe "A" prévu par  
l'article 8, point 13 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000  
fixant les règles générales relatives à la poste et aux  
télécommunications.

Toutefois, une déclaration spécifiant les caractéristiques  
du site et des installations envisagées sont adressées à  
l'agence nationale des fréquences qui en transmet une  
copie à la commission nationale des points hauts.

Art. 4. — L'autorisation établie selon le modèle joint en  
annexe, est délivrée pour tout réseau, installation ou  
équipement terminal utilisant des fréquences hertziennes  
pour la propagation des ondes en espace libre.

Art. 5. — La demande d'autorisation, formulée selon le  
modèle joint en annexe, est introduite auprès de l'agence  
nationale des fréquences, accompagnée d'un dossier  
comprenant :

— une copie de la décision d'assignation de la  
fréquence utilisée et/ou de l'autorisation d'exploitation  
d'un réseau de radiocommunications ;

— l'acte d'occupation du site destiné à l'installation  
projetée ;

— le schéma de localisation des équipements à une  
échelle permettant de mesurer l'impact visuel de leur  
installation.

Art. 6. — L'autorisation est délivrée dans un délai  
maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt  
de la demande. Au delà de ce délai, l'autorisation est  
réputée acquise.

Art. 7. — Les installations radioélectriques et les  
infrastructures réalisées sur les sites des points hauts sont  
entreprises dans le respect des normes établies relatives à  
l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la sécurité et les  
conditions générales d'utilisation et/ou d'édification de  
points hauts annexées au présent arrêté.

Art. 8. — L'inobservation des mesures édictées par le  
présent arrêté entraîne, après mise en demeure, la  
suspension et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation  
prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Les utilisateurs des équipements et  
installations radioélectriques mis en service sur les sites  
classés ou susceptibles d'être classés points hauts avant la  
publication du présent arrêté doivent s'y conformer dans  
un délai de six (6) mois à compter de la date de sa  
publication au *Journal officiel* de la République  
algérienne démocratique et populaire .

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire .

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1427 correspondant  
au 18 avril 2006.

Pour le ministre  
de défense nationale  
Le ministre délégué  
Abdelmalek GUENAÏZIA

Le ministre de la poste  
et des technologies  
de l'information  
et de la communication  
Boudjemaâ HAÏCHOUR

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

*Le secrétaire général*  
Abdelkader OUALI